

N° 196. — DÉCISION du 23 septembre 1873 autorisant le sieur Goupil à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Goupil (Auguste), défenseur près les tribunaux du Protectorat, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Sarah Gibson, domiciliée aussi à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Goupil (Auguste) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expedition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 197. — DÉCISION du 23 septembre 1873 autorisant le sieur Boussion et la demoiselle Grasser à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes formulées 1^o par le sieur Pierre-Henri-Pascal Boussion, tonnelier des subsistances, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Marie Grasser, demeurant au même lieu ; 2^o par la demoiselle Marie Grasser sus-nommée, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisée à contracter mariage avec le sieur Pierre-Henri-Pascal Boussion ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;